



**CENTRE D'ARBITRAGE
CHAMBRE DE COMMERCE**

**Règlement d'Arbitrage
Version 2014**

**Cette version du règlement d'arbitrage
s'applique à toutes les procédures
entamées avant le 01.01.2020.**

CENTRE D'ARBITRAGE

CHAMBRE DE COMMERCE

Règlement d'Arbitrage

Article 1 **Centre d'Arbitrage et Conseil d'Arbitrage**

1. Il est établi auprès de la Chambre de Commerce un Centre d'Arbitrage (ci-après: le Centre) qui a pour mission de procurer, de la façon indiquée ci-après, la solution arbitrale des différends intervenant dans le domaine des affaires.

2. Le Centre fonctionne sous l'autorité d'un Conseil d'Arbitrage (ci-après: le Conseil), composé de cinq membres au moins, mandatés par l'Assemblée Plénière de la Chambre de Commerce.

Le Conseil comprend parmi ses membres le Président du Comité national luxembourgeois de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), en qualité de Président, le membre luxembourgeois de la Cour d'Arbitrage de la CCI, s'il y en a, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, le Président du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et le Directeur Général de la Chambre de Commerce.

3. Le Conseil se réunit sur convocation de son Président selon les besoins des affaires. Les délibérations du Conseil sont prises valablement si la moitié plus un de ses membres au moins sont présents. Il appartient au Président ou à son remplaçant de prendre au nom de celui-ci les décisions urgentes, sous réserve d'en informer le Conseil à sa prochaine session.

4. Le secrétariat du Centre, y compris sa gestion financière, est assuré par le Secrétariat du Centre.

5. Le Centre peut prendre l'initiative, dans le cadre des ressources financières mises à sa disposition, de toutes activités utiles au développement de l'arbitrage, notamment par la réunion d'une documentation et l'organisation de cours de perfectionnement.

Article 2 **Des arbitres : choix, récusation, remplacement** **Généralités**

1. Le Conseil ne tranche pas lui-même les différends. Il nomme ou confirme les arbitres conformément aux dispositions ci-après - à moins que les parties n'y aient dérogé en tout ou en partie.

CENTRE D'ARBITRAGE

CHAMBRE DE COMMERCE

2. Les différends peuvent être tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans les articles suivants, l'expression « arbitre » vise indifféremment le ou les arbitres.

3. Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par le Conseil. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par le Conseil.

4. Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties - dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci - désigne un arbitre indépendant pour confirmation par le Conseil. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par le Conseil. Le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal arbitral est nommé par le Conseil à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient au Conseil de confirmer le troisième arbitre. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par le Conseil, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par le Conseil.

5. Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord quel serait le nombre des arbitres, le Conseil nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze jours pour procéder à la désignation des arbitres.

6. Dans le choix des arbitres, le Conseil tient compte, notamment, de l'objet des litiges, du droit applicable et de la langue de procédure. Les membres du Conseil ne sauraient être désignés en qualité d'arbitre dans une affaire relevant du présent règlement, sauf accord des parties ou circonstances exceptionnelles à apprécier par le Conseil, qui statue dans ce cas en l'absence de la personne concernée.

7. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'impartialité ou d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par la soumission au Secrétariat d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels cette demande est fondée.

Cette demande doit être soumise par une partie, à peine de forclusion, soit dans les trente jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre, soit dans les trente jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Le Secrétariat met l'arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du tribunal s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, ou en cas de démission, récusation ou demande de toutes les parties acceptées par le Conseil.

CENTRE D'ARBITRAGE

CHAMBRE DE COMMERCE

Il y a également lieu à remplacement à l'initiative du Conseil, lorsqu'il constate que l'arbitre est empêché *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, ou que l'arbitre ne remplit pas sa mission conformément au Règlement ou dans les délais impartis.

Lorsque, sur la base d'informations venues à sa connaissance, le Conseil envisage l'application de l'alinéa précédent, il se prononce après que l'arbitre concerné, les parties et, le cas échéant, les autres membres du tribunal arbitral, ont été en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

En cas de remplacement d'un arbitre, le Conseil décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination. Sitôt reconstitué, le tribunal décide, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

Après la clôture des débats, plutôt que de remplacer un arbitre décedé ou destitué par le Conseil conformément aux alinéas 4 et 5 du présent paragraphe, le Conseil peut décider, s'il l'estime approprié, que les arbitres restants continueront l'arbitrage. Pour se prononcer, le Conseil tient compte des observations des arbitres restants et des parties ainsi que de tout autre élément qu'il considère pertinent eu égard aux circonstances.

8. Tout arbitre doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause.

9. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. L'arbitre pressenti fait connaître par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles.

10. L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux visés au paragraphe 9 du présent article concernant son impartialité ou son indépendance qui surviendraient pendant l'arbitrage.

11. Le Conseil statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre, les motifs étant laissés à sa seule appréciation et n'étant pas communiqués.

12. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au Règlement.

Article 3 **Demande d'arbitrage**

1. Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage de la Chambre de Commerce adresse sa demande au Secrétariat du Centre.

CENTRE D'ARBITRAGE

CHAMBRE DE COMMERCE

La date de réception de la demande par le Secrétariat est, en toute hypothèse, celle d'introduction de la procédure d'arbitrage.

2. La demande contient notamment:

a) noms, prénoms, qualités, adresses des parties; b) exposé des prétentions du demandeur; c) conventions internes et notamment la Convention d'arbitrage et les documents ou renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire; d) toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix, conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus.

3. Le Secrétariat communique une copie de la demande et des pièces annexes à la partie défenderesse pour réponse.

Article 4 **Réponse à la demande**

1. La partie défenderesse doit, dans un délai de trente jours au plus à dater du reçu de cette communication, se prononcer sur les propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix en faisant éventuellement une désignation d'arbitre, de même qu'exposer ses moyens de défense et fournir ses pièces.

La partie défenderesse pourra exceptionnellement demander au Secrétariat un nouveau délai pour exposer ses moyens de défense et fournir ses pièces. Toutefois, la demande de nouveau délai devra contenir la réponse de la partie défenderesse aux propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix, ainsi qu'éventuellement une désignation d'arbitre. A défaut, le Secrétariat saisira le Conseil qui procédera à la mise en œuvre de l'arbitrage conformément au Règlement.

La réponse est soumise au Secrétariat en autant d'exemplaires que prévu à l'article 6 alinéa 1.

2. Copie de la réponse et des pièces annexes, s'il y en a, est communiquée à la partie demanderesse pour information.

Article 5 **Demande reconventionnelle**

1. La partie défenderesse qui désire formuler une demande reconventionnelle devra en saisir le Secrétariat en même temps qu'elle le saisira de ses moyens de défense, ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

2. La partie demanderesse peut, dans un délai de trente jours à partir de la communication de cette demande reconventionnelle, présenter une note en réponse. Avant de remettre le dossier à l'arbitre, le Secrétariat peut prolonger ce délai.

Article 6 **Mémoires et notes écrites, notifications ou communications**

CENTRE D'ARBITRAGE

CHAMBRE DE COMMERCE

Tous mémoires et notes écrites présentés par les parties, ainsi que toute pièce annexe, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties, plus un pour chaque arbitre et un autre pour le Secrétariat. Un exemplaire de toutes les notifications ou communications de l'arbitre aux parties est transmis au Secrétariat.

Toutes notifications ou communications du Secrétariat et de l'arbitre sont valablement faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, courrier, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.

La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou, si elle a été valablement effectuée conformément à l'alinéa qui précède, aurait dû être reçue soit par la partie elle-même, soit par son représentant. Les délais spécifiés ou dont la fixation est prévue dans le Règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon le présent alinéa.

Article 7 **Absence de Convention d'arbitrage**

Lorsque, *prima facie*, il n'existe entre les parties aucune Convention d'arbitrage, ou lorsqu'il existe une convention ne visant pas la Chambre de Commerce, si la partie défenderesse ne répond pas dans le délai de trente jours visé à l'article 4, paragraphe 1, ou décline l'arbitrage de la Chambre de Commerce, la partie demanderesse est informée que cet arbitrage ne peut avoir lieu.

Article 8 **Effet de la Convention d'arbitrage – mesures conservatoires et provisoires**

1. Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à un arbitrage selon le Règlement, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage. Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage de la Chambre de Commerce, elles se soumettent par là même au présent Règlement.

2. Lorsqu'une partie contre laquelle une demande a été formée ne répond pas, soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, la validité ou la portée de la Convention d'arbitrage, le Conseil, ayant constaté *prima facie* l'existence de cette Convention, peut décider, sans préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre de prendre toute décision sur sa propre compétence.

3. Si une partie refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à tout stade de celui-ci, l'arbitrage a lieu, nonobstant ce refus ou cette abstention.

4. Sauf stipulation contraire, la prétendue nullité ou inexistence alléguée du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la Convention d'arbitrage. Il reste

CENTRE D'ARBITRAGE

CHAMBRE DE COMMERCE

compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

5. Les parties peuvent, avant la remise du dossier à l'arbitre et exceptionnellement après, demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires, sans pour cela contrevenir à la Convention d'arbitrage qui les lie et sans préjudice du pouvoir réservé à l'arbitre à ce titre. Pareille demande, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, devront être portées sans délai à la connaissance du Secrétariat du Conseil. Ce dernier en informera l'arbitre.

Article 9 **Provision pour frais de l'arbitrage**

1. Le Conseil fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes dont il est saisi.

Au cas où, indépendamment de la demande principale, une ou plusieurs demandes reconventionnelles seraient formées, le Conseil peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles.

2. Ces provisions sont normalement versées par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant, ce versement pourra être effectué en totalité par chacune des parties pour la demande principale ou la demande reconventionnelle au cas où l'autre partie s'abstiendrait d'y faire face.

3. Le Secrétariat peut subordonner la remise du dossier à l'arbitre au versement par les parties, ou l'une d'entre elles, de tout ou partie de la provision.

4. Lorsque l'acte de mission est transmis au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 13, il aura à constater s'il a été satisfait aux demandes de provision.

L'acte de mission ne prendra effet et les arbitres ne seront saisis que des demandes pour lesquelles la provision aura été versée au Centre.

5. Le montant des provisions fixées par le Conseil conformément au présent article peut être réévalué à tout moment durant l'arbitrage.

6. Les transferts de fonds relatifs à un arbitrage se font exclusivement par l'intermédiaire du Secrétariat.

Article 10 **Remise du dossier à l'arbitre**

Sous réserve des dispositions de l'article 9, le Secrétariat saisit l'arbitre du dossier de l'affaire dès réception de la réponse du défendeur à la demande d'arbitrage, et au plus tard à l'expiration des délais fixés aux articles 4 et 5 ci-dessus pour la présentation de ces documents.

CENTRE D'ARBITRAGE

CHAMBRE DE COMMERCE

Article 11 **Règles applicables au fond du litige**
Règles applicable à la procédure devant l'arbitre

1. Les parties seront libres de déterminer le droit que l'arbitre devra appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, l'arbitre appliquera la loi désignée par la règle de conflit qu'il jugera appropriée en l'espèce.

L'arbitre reçoit les pouvoirs d'amiable compositeur si les parties sont d'accord pour lui donner ces pouvoirs.

Dans tous les cas, l'arbitre tiendra compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

2. Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties, ou à défaut l'arbitre, déterminent en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage.

Article 12 **Siège de l'arbitrage**

Le siège de l'arbitrage est fixé au siège de la Chambre de Commerce.

L'arbitre peut, après consultation des parties, tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

Le tribunal arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il considère opportun.

Article 13 **Mission de l'arbitre**

1. Avant de commencer l'instruction de la cause, l'arbitre établit, sur pièces ou en présence des parties, en l'état des derniers dires de celles-ci, un acte précisant sa mission. Il contiendra notamment les mentions suivantes:

a) noms, prénoms, qualités des parties; b) adresses des parties où pourront valablement être faites toutes notifications ou communications au cours de l'arbitrage; c) exposé sommaire des prétentions des parties; d) détermination des points litigieux à résoudre; e) les nom et dénominations complètes, adresse et autres coordonnées de chacun des arbitres; f) siège de l'arbitrage; g) précisions relatives aux règles applicables à la procédure et, le cas échéant, mention des pouvoirs d'amiable compositeur de l'arbitre; h) toutes autres mentions qui seraient requises pour que la sentence soit susceptible de sanction légale, ou jugées utiles par le Conseil d'arbitrage ou l'arbitre.

2. L'acte visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être signé par les parties et par l'arbitre. Dans les deux mois de la remise qui lui aura été faite du dossier, l'arbitre communique au Conseil l'acte signé par les parties et par lui-même. Le Conseil peut, sur demande motivée de l'arbitre, et au besoin d'office, s'il l'estime nécessaire, prolonger ce délai.

CENTRE D'ARBITRAGE

CHAMBRE DE COMMERCE

3. Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer, il est soumis au Conseil pour approbation. Une fois l'acte de mission signé conformément au paragraphe 2. ci-dessus, ou approuvé par le Conseil, la procédure arbitrale suit son cours.

Après la signature de l'acte de mission, ou son approbation par le Conseil, les parties ne peuvent former de nouvelles demandes hors des limites de l'acte de mission, sauf autorisation de l'arbitre qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 14 **Conférence sur la gestion de la procédure, calendrier de la procédure**

1. Lors de l'établissement de l'acte de mission, ou dès que possible après celui-ci, l'arbitre tient une conférence sur la gestion de la procédure afin de consulter les parties sur les mesures procédurales susceptibles d'être adoptées.

2. Au cours ou à l'issue de cette conférence, l'arbitre fixe le calendrier de la procédure qu'il entend suivre pour la conduite de l'arbitrage. Le calendrier de la procédure ainsi que toute modification de ce calendrier sont communiqués au Conseil et aux parties.

3. Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure tout au long de l'arbitrage, l'arbitre, après consultation des parties lors d'une nouvelle conférence sur la gestion de la procédure ou par tout autre moyen, peut adopter d'autres mesures procédurales ou modifier le calendrier de la procédure.

4. Les conférences sur la gestion de la procédure peuvent être conduites sous la forme de réunions en la présence physique des intéressés, de visioconférences, par téléphone ou par d'autres moyens de communication similaires. A défaut d'accord des parties, l'arbitre détermine la manière dont la conférence sera organisée.

En vue de cette conférence, l'arbitre peut demander aux parties de soumettre des propositions sur la gestion de la procédure et demander qu'elles y participent en personne ou y soient représentées par un mandataire.

Article 15 **Instruction de la cause**

1. L'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés. Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, l'arbitre entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande; à défaut, il peut décider d'office leur audition. L'arbitre peut en outre décider d'entendre toute autre personne, en présence des parties ou celles-ci dûment appelées.

2. Il peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et/ou les entendre.

3. L'arbitre peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

CENTRE D'ARBITRAGE

CHAMBRE DE COMMERCE

Article 16 **Déroulement des audiences**

1. Sur la demande de l'une des parties, ou au besoin de son propre chef, l'arbitre, en observant un délai convenable, cite les parties à comparaître devant lui au jour et au lieu fixés et en informe le Secrétariat.
2. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire.
3. L'arbitre fixe la ou les langues de l'arbitrage en tenant compte des circonstances et notamment de la langue du contrat.
4. L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires. Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.
5. Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent aussi être assistées de conseils.

Article 17 **Clôture des débats et date de soumission du projet de sentence**

Dès que possible après la dernière audience relative aux questions à résoudre dans une sentence, ou la présentation des dernières écritures autorisées concernant ces questions si celle-ci est postérieure, l'arbitre :

- a) prononce la clôture des débats relativement aux questions à trancher dans la sentence et
- b) informe le Secrétariat et les parties de la date à laquelle il entend soumettre son projet de sentence au Conseil pour approbation conformément à l'article 22.

Après la clôture des débats, aucun argument, ni aucunes écritures, ne peuvent être présentés ni aucune preuve supplémentaire produite relativement aux questions à trancher dans la sentence, sauf à la demande ou avec l'autorisation de l'arbitre.

Article 18 **Sentence d'accord parties**

Si les parties se mettent d'accord pour régler leur différend à l'amiable alors que l'arbitre a été saisi du dossier conformément à l'article 10, ce règlement à l'amiable peut, à la demande des parties et avec l'accord de l'arbitre, être constaté par une sentence d'accord parties.

Article 19 **Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue**

1 L'arbitre rend sa sentence finale dans un délai de six mois. Ce délai court soit du jour où la dernière signature du tribunal arbitral ou des parties a été apposée sur l'acte de mission, soit dans le cas visé à l'article 13, paragraphe 3, à compter de la date de notification à l'arbitre par le Secrétariat de l'approbation de l'acte de mission par le Conseil. Le Conseil peut fixer un délai

CENTRE D'ARBITRAGE

CHAMBRE DE COMMERCE

différent en fonction du calendrier de la procédure établi conformément à l'article 14, paragraphe 2.

2. Le Conseil peut, sur demande motivée de l'arbitre, et au besoin d'office, prolonger ce délai s'il l'estime nécessaire.

Article 20 **Décision par trois arbitres**

Lorsque trois arbitres ont été désignés, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statuera seul.

La sentence doit être motivée.

Article 21 **Décision sur les frais de l'arbitrage**

1. La sentence définitive de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à quelle partie le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

2. Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires et frais de l'arbitre, les frais administratifs du Centre, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise et les frais normaux exposés par les parties pour leur défense.

3. L'état des frais de l'arbitrage est soumis à l'approbation du Conseil qui veille à ce que ceux-ci soient maintenus dans des limites raisonnables, compte tenu de l'objet du litige et du degré de difficulté des problèmes à résoudre. Le Conseil peut établir à cet effet des barèmes relatifs aux divers éléments de frais mentionnés au paragraphe précédent.

Article 22 **Examen préalable de la sentence par le Conseil**

Avant de signer une sentence partielle ou définitive, l'arbitre doit en soumettre le projet au Conseil.

Celui-ci peut prescrire des modifications de forme. Il peut, en respectant la liberté de décision de l'arbitre, appeler son attention sur des points intéressant le fond du litige.

Aucune sentence ne peut être rendue sans avoir été approuvée en la forme par le Conseil.

Article 23 **Prononcé de la sentence**

La sentence arbitrale est réputée rendue au siège de l'arbitrage et au jour de sa signature par l'arbitre.

CENTRE D'ARBITRAGE

CHAMBRE DE COMMERCE

Article 24 **Notification de la sentence aux parties**

1. La sentence rendue, le Secrétariat en notifie le texte signé de l'arbitre aux parties, après toutefois que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés par les parties ou l'une d'entre elles.
2. Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétariat sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.
3. Par le fait de la notification faite conformément au paragraphe 1, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge de l'arbitre.

Article 25 **Caractère définitif et exécutoire de la sentence**

1. La sentence arbitrale est définitive.
2. Par la soumission de leur différend à l'arbitrage du Centre, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer.

Article 26 **Dépôt de la sentence**

Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en original au Secrétariat.

L'arbitre et le Secrétariat prêtent leur concours aux parties pour l'accomplissement de toutes autres formalités pouvant être nécessaires.

Article 27 **Limitation de responsabilité**

L'arbitre, les personnes nommées par lui, le Centre et ses membres, la Chambre de Commerce et son personnel, ne sont responsables envers personne d'aucun fait, d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec un arbitrage, sauf dans la mesure ou une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.

Article 28 **Règle générale**

Dans tous les cas non visés expressément ci-dessus, le Conseil et l'arbitre procèdent en s'inspirant des principes de ce Règlement et de la pratique de la Chambre de Commerce Internationale. Ils feront tous leurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.